

DÉPARTEMENT
de la
Normandie-Maritime

DÉPARTEMENT
de la

CANTON

ROYAN

OBJET :
17038
DEVEAU

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

42

DATE
d'affichage, à la porte
municipale, du compte
de la séance :

15.10.1947

15.10.1947

15.10.1947

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 Octobre 1947

L'an mil neuf cent quarante sept, le trente du mois
d'Octobre, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
MAGAZONI Ch. Maire, en session } ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 26 Octobre 1947.

Etaient présents : MM. MAGAZONI Charles, Maire
Raphedereux, Chamboulan, Prugnaud, Bajard,
Bouchet, Chollet, Féradeau, Baudet, Kertia
elle Rikosky, M. Cazeaud, Pouget, Jacquet
Thibon, Connil, Main, Brotreau, Lafour, Guil
laud, Simon, Seugnet, Couzinet, Boulinas
Domecq, Etacrier

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Bajard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil,

Vu le contrat liant la commune de Royan et Mr De-
veau Edgard, employé à l'entretien des plantations com-
munes et fixant le mode de rémunération de l'intéres-
sé,

Sur les propositions de M. l'Ingénieur des T.P.E.,
chargé de la gestion de la voirie vicinale, rurale et
urbaine de la commune de Royan

décide :

1° - d'accorder et de confirmer l'attribution à M. De-

la période comprise entre le 1er septembre 1945 et le 31 décembre 1945, compte tenu du traitement minimum prévu initialement au contrat des vias dont les termes n'ouvraient pas l'attribution des dites indemnités allouées au personnel contractuel communal.

1° - de réintégrer M. Deveau Edgard sur la base des salaires des ouvriers du bâtiment et travaux publics à compter du 1er Janvier 1947, conformément aux dispositions de la délibération municipale en date du 19 décembre 1946 approuvée le 17 septembre 1947.

APPROUVÉ ^X
a Rochelle, le 10 DEC 1947

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général,

X sous réserve de la réduction -

du montant du rappel de rémunération -

des sommes perçues à tort.



Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme ;
Le Maire,